



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Paris, le

15 MAI 2024

LE MINISTRE

N/Réf : CE 850512

V/Réf :

Monsieur le Député,

Par courrier en date du 22 décembre 2023, vous avez appelé mon attention sur la menace pesant sur l'échalote traditionnelle cultivée en Bretagne, en raison d'une vive concurrence avec d'autres modes de production. Vous mentionnez notamment la préoccupation découlant du classement indu en tant qu'échalote d'une variété néerlandaise au regard des résultats des essais officiels de la variété.

Il est effectivement important de protéger non seulement les producteurs d'échalotes, mais également les consommateurs de toute tromperie. Les oignons et les échalotes faisant partie de la même espèce botanique (*Allium cepa* L.), il n'est pas toujours évident de définir une frontière précise et il existe ainsi une « zone grise » dans ce *continuum* botanique. Depuis que des sélectionneurs des Pays-Bas ont développé des variétés d'échalote de semis, un différend les oppose aux producteurs français sur cette problématique de classement botanique.

Des travaux visant à définir des critères techniques plus précis de classement des oignons et des échalotes sont menés depuis plus de dix ans, sans succès jusqu'à présent. La Commission européenne, les services du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) et ceux de mon homologue néerlandais, l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) ainsi que les Offices d'examen français (GEVES) et néerlandais (Naktuinbouw) sont impliqués.

Le GEVES conduit actuellement une évaluation de marqueurs moléculaires pour essayer d'identifier des caractéristiques propres à l'échalote grâce à des financements du MASA.

.../...

Monsieur Didier LE GAC
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Concernant spécifiquement la variété néerlandaise Innovator, l'OCVV vient de revenir sur sa décision de lui octroyer une protection intellectuelle, compte tenu du fait que les caractères de la variété ne respectent pas toutes les exigences pour un classement en tant qu'échalote. La Commission européenne devrait désormais demander aux autorités néerlandaises de retirer la variété de leur catalogue. Les services du MASA restent attentifs au déroulement de cette procédure.

Toutefois, si certaines variétés d'échalotes de semis ne sont pas correctement classées selon les protocoles d'examen des variétés, il n'en reste pas moins que d'autres variétés correspondent aux critères attendus par les consommateurs pour une échalote. Ces échalotes de semis sont nettement moins chères à produire car elles nécessitent moins de main-d'œuvre et sont également plus faciles à cultiver car moins sensibles aux maladies et aux parasites. Ainsi, la préservation de l'échalote traditionnelle justifierait la mise en place de signes distinctifs de qualité notamment. C'est pourquoi je soutiens la demande de reconnaissance d'Indication Géographique Protégée qui a été déposée par l'association « Collectif de l'échalote traditionnelle de Bretagne ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc FESNEAU

Br - t'n,